

Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe

Art. 161, *Sont enregistrés gratuitement :*

1° [...]

2° *Les cessions amiables d'immeubles pour cause d'utilité publique à l'Etat, aux provinces, aux communes, aux établissements publics et à tous autres organismes ou personnes ayant le droit d'exproprier ; les actes relatifs à la rétrocession après expropriation pour cause d'utilité publique dans les cas où cette rétrocession est autorisée par la loi ; les actes constatant un remembrement ou un relotissement effectué en exécution du chapitre VI du titre I^{er} de la loi organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ; les actes constatant la cession d'un site d'activité économique désaffecté à l'Etat ou à une autre personne de droit public ;*

[...]